

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_202

Mis en ligne le 17.09.23
Transmis le 17.09.23

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET L'ASSOCIATION LOURDES PYRENEES GOLF CLUB

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant la nécessité de modifier provisoirement les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition pour assurer l'entretien de ces espaces,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par avenant la convention initiale de mise à disposition conclue entre la ville de Lourdes et l'association Lourdes Pyrénées Golf Club en date du 9 février 2024 fixant les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition.

ARTICLE 2 :

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16/9/2025

Thierry LAVIT,



Maire de Lourdes